

## Arrêt

n° 56 846 du 25 février 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE loco Me A. BERNARD, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine tétéla (par votre mère), vous êtes arrivée en Belgique le 20 juillet 2009 munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 juillet 2009.*

*Selon vos dernières déclarations, vous venez de Kinshasa. Vous n'êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou d'une association. Depuis 2005, vous étiez en couple avec monsieur [E. N.], militaire de profession. Depuis 2006, vous viviez dans une maison qu'il payait. Le 11 mai 2008, vous avez été arrêtée par des militaires et détenue durant un mois à la prison « « 3Z ». Votre compagnon était soupçonné d'avoir tué monsieur Boteti, vice président de l'assemblée provinciale. Vous avez été interrogée et accusée de cacher l'arme à votre domicile. Vous avez été libérée après avoir signé un document disant que vous ne deviez pas quitter Kinshasa. Vous avez alors repris vos activités*

normales. Le 1er juin 2009, vous avez à nouveau été arrêtée. Votre maison a été fouillée et des cartons contenant des armes ont été trouvés. Ces cartons appartenaient à votre compagnon qui les entreposait chez vous. Vous avez été emmenée à la prison de Ndolo où vous avez été détenue durant un mois. Durant cette période, vous avez subi des violences sexuelles de la part des gardiens. Un soir, un gardien est venu vous chercher et vous a dit de suivre un monsieur. Ce dernier, dénommé [A.], que vous ne connaissez pas, vous a conduite chez sa soeur où vous êtes restée jusqu'à votre départ. Monsieur [A.] a fait toutes les démarches pour vous faire quitter le pays et a voyagé avec vous jusqu'en Belgique.

## **B. Motivation**

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites avoir eu une relation entre 2005 et 2009 (jusqu'à votre départ) avec un dénommé [E. N.] (rapport d'audition, p. 7 et 9). Cependant, le Commissariat général estime que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, de considérer cette relation comme établie. Ainsi, si vous donnez quelques informations sur ce monsieur telles que son âge, lieu de naissance, situation familiale (rapport d'audition, p. 8), vos déclarations sur sa profession sont en revanche particulièrement lacunaires (rapport d'audition, p. 7 et 8) et ce alors que votre relation a duré plusieurs années. Vous savez qu'il est militaire, qu'il allait souvent au camp militaire de Ndolo. Vous dites qu'il est OPJ. Néanmoins vous ne savez pas ce que cela signifie. Vous dites qu'il était militaire sous Mobutu mais ignorez quand il est arrivé à Kinshasa. De plus, vous affirmez avoir été arrêtée le 11 mai 2008 parce que votre compagnon était soupçonné d'avoir tué monsieur Boteti, vice président de l'assemblée provinciale, et qu'on vous a accusée d'avoir caché l'arme à votre domicile (rapport d'audition, p. 11). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, monsieur Boteti a été assassiné la nuit du 5 au dimanche 6 juillet 2008. Dès lors, il est absolument impossible que les faits que vous invoquez se soient déroulés le 11 mai 2008 comme vous les décrivez. Partant, il n'est pas permis de considérer que votre relation avec monsieur [N.] soit établie et partant les problèmes que vous soutenez avoir eus.

Quant à la deuxième arrestation que vous déclarez avoir subie le 1er juin 2009 à cause des caisses de marchandises contenant des armes retrouvées chez vous, vous précisez que ces caisses appartenaient à votre compagnon (rapport d'audition, p. 14 et 15). Or, dans la mesure où votre relation avec ce monsieur a été remise en question, il n'est pas permis d'accorder foi à cet événement qui en découle.

Ensuite, quand bien même cette relation serait établie, ce qui n'est nullement le cas, en ce qui concerne cette détention (rapport d'audition, p. 15), le Commissariat général estime que plusieurs éléments ne lui permettent pas de la tenir pour établie. Ainsi, alors que vous avez été détenue avec trois autres femmes (cinq jours pour deux d'entre elles et toute la période avec la troisième), vous n'êtes pas mesure de donner leurs noms (si ce n'est des surnoms que vous leur donnez) ni d'expliquer les raisons de leur détention (rapport d'audition, p. 16 et 17). L'explication que vous donnez, à savoir qu'il vous était interdit de parler, ne peut suffire dans la mesure où vous étiez avec elles en permanence. De plus, vos propos relatifs à votre évasion ne sont pas crédibles (rapport d'audition, p. 5 et 6). Ainsi, vous dites qu'un gardien vous a dit qu'une voiture vous attendait à l'extérieur de la prison. Vous avez alors suivi ses consignes et rencontré un certain monsieur Albert qui vous a conduite chez sa soeur. Interrogé à plusieurs reprises sur ce monsieur, vous avez répondu ne pas savoir qui il était, ne l'avoir jamais vu auparavant, penser qu'il était en lien avec votre compagnon sans apporter d'élément étayant vos propos (rapport d'audition, p. 6 et 17). Vous ajoutez qu'il doit être influent et qu'il ne voulait pas parler avec vous. Le Commissariat général considère que compte tenu du fait que ce monsieur a participé à votre évasion, vous a hébergée durant un mois, a pris la décision de vous faire quitter le pays et est venu avec vous en Belgique (rapport d'audition, p. 5 et 19), il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas donner de plus amples explications sur son identité et les raisons de son intervention en votre faveur. Enfin, vous ne pouvez donner l'adresse exacte de sa soeur chez qui vous étiez en refuge, entre Ndjili et Kingasani, ce qui n'est pas cohérent étant donné que vous déclarez y avoir passé trois semaines (rapport d'audition, p. 5).

En outre, durant cette détention, vous affirmez avoir subi des violences sexuelles plusieurs fois par jour durant un mois (rapport d'audition, p. 16). Vous dites qu'après votre évasion, alors que vous étiez chez la soeur d'[A.], vous n'avez pas vu de médecin mais avez reçu certains médicaments apportés par [A.]

(rapport d'audition, p. 17). Compte tenu de la gravité des violences que vous dites avoir subies et de l'état dans lequel vous étiez, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez vu aucun médecin durant cette période. Il constate également que vous ne fournissez aucun document médical après votre arrivée en Belgique soit un mois après les faits. Dès lors, il ne dispose pas d'éléments probants permettant de tenir ces faits pour établis.

Par ailleurs, vous ne disposez d'aucune nouvelle sur les suites de cette deuxième affaire et n'avez fait aucune démarche pour en avoir depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 19). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne ayant quitté son pays et demandant une protection internationale. Cet élément permet également de considérer que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Vous avez déposé deux documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne le permis de conduire, il s'agit d'un document qui n'est ni une pièce d'identité ni un document de nature à étayer vos dires. Quant à l'avis de recherche, outre le fait que vous ne savez pas expliquer les termes « incitation de militaires » et « recel de voleur », que vous ne savez pas comment monsieur [A.] se l'est procuré, les informations objectives (voir copie jointe au dossier administratif) indiquent que de nombreux faux existent au Congo. Dès lors le Commissariat général n'est pas en mesure d'authentifier de tels documents.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend ses moyens « de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié [...] et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] », « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et « de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « de renvoyer l'affaire devant le CGRA ».

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint un nouvel élément à sa requête, en l'occurrence la copie d'un article du 30 juillet 2010 publié sur [www.digitalcongo.net](http://www.digitalcongo.net).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de décision attaquée.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'ignorance affichée par la partie requérante au sujet de son compagnon militaire, à l'incohérence chronologique majeure entachant le récit de son arrestation le 11 mai 2008 pendant un mois prétendument en raison d'un assassinat commis en juillet 2008, ses déclarations peu crédibles au sujet de sa deuxième détention d'un mois en juin 2009, ainsi que l'absence de force probante ou de pertinence de l'avis de recherche et du permis de conduire produits à l'appui du récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

### 5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle explique avoir fourni diverses informations au sujet de son compagnon, et souligne en substance qu'il est plausible, dans le contexte culturel africain, qu'elle ne connaisse pas davantage ses fonctions, au sujet desquelles l'intéressé, du reste violent, ne devait probablement pas divulguer beaucoup d'informations précises, justifications dont le Conseil ne saurait se satisfaire dès lors qu'il s'agit d'une personne avec laquelle la partie requérante prétendait vivre depuis 2005, soit trois ans à l'époque des événements, en sorte qu'il est raisonnable d'attendre de sa part une connaissance plus précise de ses activités professionnelles. Le Conseil rappelle à cet égard que si la charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse dans la matière de l'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant la chronologie de sa première arrestation au regard de la date de l'assassinat du député Botethi, elle évoque une possible confusion entre les mois de mai et juillet 2008, explication qui, compte tenu de l'importance de l'arrestation alléguée et du constat que la date du 11 mai 2008 figure également dans le questionnaire qu'elle a elle-même complété et signé en date du 28 juillet 2009, ne convainc nullement le Conseil et n'a manifestement d'autre but que de pallier l'incohérence chronologique relevée sur ce point crucial du récit.

Ainsi, concernant sa détention en juin 2009, elle explique qu'il n'est pas rare d'ignorer le nom des codétenus, et que ce n'est pas un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se limitant à cette simple explication, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir, au sujet de cette détention, des indications susceptibles de conférer à cet

épisode important du récit, le caractère d'un événement réellement vécu, en sorte qu'il ne peut, en l'état, y être prêté foi.

Ainsi, elle estime en substance que l'avis de recherche déposé méritait un examen plus approfondi que la simple conclusion que de nombreux faux circulent au Congo et que la partie défenderesse aurait pu mener une enquête pour l'authentifier. Ce faisant, la partie requérante néglige de répondre aux autres considérations de l'acte attaqué constatant à juste titre l'absence d'explications d'une part, sur les termes « *incitation de militaires* » et « *recel de voleur* » qui sont mentionnés dans cet avis de recherche, et d'autre part, sur les circonstances dans lesquelles A. serait entré en sa possession. Ces deux griefs sont en l'occurrence suffisants pour dénier toute force probante à un tel document et, compte tenu par ailleurs de l'absence de crédibilité du récit, dispenser de toute mesure particulière d'authentification.

Ainsi, l'article qu'elle joint à sa requête n'est de nature à établir ni la réalité de ses liens avec un des protagonistes qui y est cité, ni à établir la réalité des problèmes qu'elle allègue à titre personnel.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparaissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

9. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce

titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM